



Bruxelles, le 15.2.2023
C(2023) 1243 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.2.2023

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9813 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion» en France

CCI 2014FR05SFOP005

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.2.2023

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9813 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion» en France

CCI 2014FR05SFOP005

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 96, paragraphe 10,

après consultation du comité du FSE,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution C(2014) 9813 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2022) 4936 de la Commission, certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion » en France ont été approuvés.
- (2) Le 22 décembre 2022, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel susmentionné. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme opérationnel visés à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point b) iv) du règlement (UE) n° 1303/2013, soumises à la décision d'exécution C(2014) 9813.
- (3) La modification du programme opérationnel consiste en une rectification technique liée à la valeur cible 2023 d'un indicateur de réalisation et de performance de l'axe n°3 intitulé « Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics ».

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

- (4) La demande de modification du programme opérationnel précise l'effet attendu de la modification sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil², ainsi que des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (5) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013, par procédure écrite le 14 novembre 2022, le comité de suivi a examiné et approuvé la proposition de modification du programme opérationnel, en tenant compte du texte de la version révisée du programme opérationnel.
- (6) La Commission a évalué le programme opérationnel révisé et n'a pas formulé d'observations au titre de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (7) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme opérationnel révisé soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (8) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 9813,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution C(2014) 9813 est modifiée comme suit:

1. à l'article 1^{er}, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «Ile de la Réunion » en France et bénéficiant des ressources de REACT-EU pour 2021 et 2022, présenté dans sa version finale le 10 décembre 2014, modifié en dernier lieu par le programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 22 décembre 2022, sont approuvés:».

² Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15.2.2023

Par la Commission
Nicolas SCHMIT
Membre de la Commission

